

ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

Considérant que, le ou vers le 20 décembre 2021, le Syndicat des professionnelles et des professionnels municipaux de Montréal (ci-après le « **Syndicat** ») a déposé auprès du Tribunal administratif du travail une Plainte en vertu des articles 3, 12 et 111.33 du *Code du travail*, de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des articles 1 et 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* à l'encontre de la Ville de Montréal portant le numéro de dossier 1257261 (ci-après la « **Plainte** ») ;

Considérant que, dans le cadre de sa Plainte, le Syndicat conteste la mise en œuvre du travail en mode hybride par la Ville de Montréal (ci-après la « **Ville** ») qui, avec le Syndicat, sont ci-après collectivement désignés comme les « **Parties** ») ;

Considérant que, le ou vers le 28 février 2022, la Ville a déposé un grief patronal à l'encontre du Syndicat s'inscrivant dans le contexte de la mise en œuvre du travail en mode hybride par la Ville portant le numéro 2022-01 (ci-après le « **Grief** ») qui, avec la Plainte, sont ci-après collectivement désignés comme étant les « **Procédures** ») ;

Considérant que les Parties, reconnaissant qu'il est de leur intérêt de régler à l'amiable les Procédures, conviennent par la présente entente de règlement (ci-après l'« **Entente** ») de conclure une entente ayant pour objet de régler à l'amiable, de façon complète et définitive, sous toutes réserves et sans admission de quelque nature que ce soit, les Procédures et toute question en découlant ;


EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente ;
2. Les Parties s'entendent pour continuer à permettre aux professionnels d'exécuter du télétravail en vertu de l'« Entente 2020-V-101 intervenue entre la Ville de Montréal et le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal » (ci-après l'« **Entente 2020-V-101** ») jusqu'à la signature de la prochaine convention collective. Ce privilège ne peut pas être invoqué aux fins de l'application de l'article 1.9.1 de la convention collective ;
3. La Directive sur le télétravail des employés de la Ville de Montréal portant le numéro C-RH-RH-D-20-001 (ci-après la « **Directive** ») adoptée conformément à l'Entente 2020-V-101 continue à s'appliquer aux professionnels exécutant du télétravail jusqu'à la signature de la prochaine convention collective ;
4. Les professionnels qui exécutent du télétravail doivent compléter le formulaire « Télétravailler en santé et en sécurité », une copie duquel est jointe à la présente Entente ;
5. Toute décision de la Ville relative au télétravail peut faire l'objet d'un grief ou d'un arbitrage dans les seuls cas suivants :

- a) La décision est contraire à la convention collective;
 - b) La décision est abusive ou déraisonnable; ou
 - c) La décision est discriminatoire suivant l'un des motifs reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
6. Les Parties s'engagent à négocier une entente relative au télétravail lors de l'expiration de la présente convention collective ;
7. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, le Syndicat se désiste de sa Plainte et la Ville de désiste de son Grief ;
8. En contrepartie des concessions réciproques décrites dans la présente Entente et en règlement complet et final des Procédures en capital, intérêts et frais, les Parties se donnent une quittance mutuelle complète et finale relativement à l'ensemble des faits, recours et droits se rapportant directement ou indirectement aux Procédures ;
9. Les Parties reconnaissent que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* ;
10. La présente Entente est conditionnelle à son approbation par les autorités compétentes de la Ville et entre en vigueur lors de cette approbation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 2 ° jour du mois de juin 2022.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

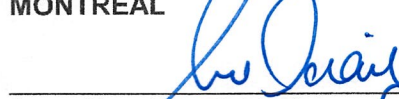


Gilbert Grenier, conseiller principal en relations de travail

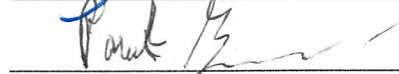


Caroline Desjardins-Saey, Chef de division, relations de travail

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL



Anne Dorais, présidente



Pascal Gagné, vice-président finances et administration